

0791891

26 MAR. 2014

FUSION-ABSORPTION

A3350

DE LA SOCIETE 47 PAR LA SOCIETE 48

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	pages 2 et 3
II - Motifs de la fusion.....	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 3
IV - Méthode d'évaluation.....	page 3

CHAPITRE II : APPORT FUSION

I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société 47	pages 4 et 5
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 5
V - Prime et Boni de fusion.....	pages 5 et 6
VI - Propriété et jouissance.....	page 6

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS	pages 6 à 8
---	-------------

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES	pages 8 et 9
---	--------------

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES	pages 9 et 10
--	---------------

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES	pages 10 à 12
--	---------------

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	pages 12 et 13
---	----------------

YD

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yoann ABITBOL,
agissant en qualité de gérant et au nom de la **société 48**,
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros,
dont le siège social est 8 rue de la Râpe 67000 STRASBOURG,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 324 556 RCS
STRASBOURG

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision de l'associé unique en date du
18/03/2014,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE ABSORBANTE",
d'une part,

ET:

- Monsieur Yoann ABITBOL,
agissant en qualité de gérant et au nom de la **société 47**,
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros,
dont le siège social est 2 Place des Meuniers 67000 STRASBOURG,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 928 368 RCS
STRASBOURG,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire des associés en date du 18/03/2014,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE ABSORBEE",
d'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE
EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société 48 est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre
du commerce et des sociétés est la restauration sur place et à emporter, vente de produits et
linge de maison, épicerie et cours de cuisine pour adultes et enfants, vente ambulante et vente
sur marchés.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 septembre 2007.

Le capital social de la société 48 SARL s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 100 parts de 80 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 47 est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration, vente de produits et linge de maison.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 juillet 2004.

Le capital social de la société 47 SARL s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 100 parts de 80 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 48 SARL ne détient aucune participation dans le capital de la société 47 SARL.

4/ La société 47 SARL détient 5% du capital de la société 48 SARL.

5/ Monsieur Yoann ABITBOL, gérant de la société 48 est également gérant de la société 47 SARL.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion projetée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe avec pour objectif la réunion au sein d'une même entité de l'activité de restauration, vente de produits et linge de maison.

Ce regroupement doit permettre d'accroître la synergie et donc l'efficacité et favoriser une réduction des coûts.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31/03/2013 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31/03/2013, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - METHODES D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société 47 SARL, arrêtés au 31/03/2013.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société 47 SARL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 48 SARL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/03/2013. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société 47 SARL sera dévolu à la société 48 SARL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORT DE LA SOCIETE 47 SARL

A) ACTIF APORTE

	BRUT	AMORT.	NET
1. Eléments incorporels			
▪ Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
2. Eléments corporels			
▪ Terrains	0 €	0 €	0 €
▪ Constructions	0 €	0 €	0 €
▪ Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	0 €	0 €	0 €
3. Immobilisations financières	15 550 €	0 €	15 550 €
4. Stocks	0 €	0 €	0 €
5. Valeurs réalisées et disponibles			
▪ Créances et disponibilités	132 610 €	0 €	132 610 €
Soit un montant de l'actif apporté de	148 160 €	0 €	148 160 €

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Provisions pour risques et charges	0 €
2. Dettes financières	14 850 €
3. Autres dettes	18 691 €
4. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 €
Soit un montant de passif apporté de	33 541 €

C) ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 47 SARL à la société 48 SARL s'élève donc à :

- Total de l'actif	148 160 €
- Total du passif	33 541 €
Soit un actif net apporté de	114 619 €

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La valeur d'une part de la société 47 SARL s'établit à 114 619 / 100 soit 1 146,19 euros arrondi à 1 148 euros.

La valeur d'une part de la société 48 SARL s'établit à 16 367 / 100 soit 163,67 euros arrondi à 164 euros.

Sur cette base, il est convenu de retenir une parité de :

7 parts de la société 48 SARL pour 1 part de la société 47 SARL.

Dès lors, pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante 48 SARL devrait créer :

$$\frac{100 \times 7}{1} = 700 \text{ parts nouvelles}$$

IV - REMUNERATION DES APPORTS

A) AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 100 parts sociales de la société absorbée 700 parts de la société absorbante. En conséquence, la société 48 SARL procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 56 000 euros, pour le porter de 8 000 euros à 64 000 euros, par création de 700 parts nouvelles d'une valeur nominale de 80 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associé unique de la société absorbée, à raison de 7 parts de la société 48 SARL pour 1 part de la société 47 SARL. Ces 700 parts nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2013, donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et composant le capital social de la société absorbante.

B) ROMPUS

Les associés de la société 47 SARL qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaire pour obtenir sans rompus les parts de la société absorbante correspondantes devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

C) PRIME DE FUSION - REDUCTION DE CAPITAL

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 114 619 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 56 000 euros) constitue une prime de fusion d'un montant de 58 619 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Toutefois, la société 47 SARL est propriétaire de 5 parts de la société 48 SARL, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 35 de ses propres parts.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société 48 SARL procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 35 parts de la société 47 SARL qu'elle détient au résultat de la fusion, lesdites parts étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 35 parts détenus par la société 47 SARL au résultat de la fusion (soit 5 731 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 35 parts (soit 2 800 euros), différence égale à 2 931 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 55 688 euros.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 48 SARL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2013.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société 47 SARL, depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 48 SARL.

Les comptes de la société 47 SARL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société 47 SARL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.



CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société 48 SARL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 47 SARL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 47 SARL à la date du 31/03/2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 48 SARL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/03/2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 48 SARL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 48 SARL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 48 SARL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 47 SARL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société 48 SARL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE 47 SARL PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 47 SARL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 48 SARL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 48, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 48 SARL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 48 SARL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société 47 SARL se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 48 SARL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 48 SARL de la totalité de l'actif et du passif de la société 47 SARL.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 48 SARL ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle n'exploite plus de fonds de commerce à ce jour.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société 47 SARL s'oblige à remettre et à livrer à la société 48 SARL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} avril 2013. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.



La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/03/2013 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société 48 SARL s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

D/ PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A/ La société 48 SARL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société 48 SARL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 48 SARL.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile 8 rue de la Râpe 67000 STRASBOURG.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à STRASBOURG, Le 18/03/2014
En huit exemplaires

Pour la société 48 SARL
M. Yoann ABITBOL, gérant



Pour la société 47 SARL
M. Yoann ABITBOL, gérant

